

**TABLEAUX COMPARATIFS
DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
applicables dans les États membres des Communautés européennes**

(1^{er} juillet 1972)

2 - RÉGIME MINIER

**TABLEAUX COMPARATIFS
DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE
applicables dans les Etats membres des Communautés européennes**

(1^{er} juillet 1972)

2 - REGIME MINIER

*La reproduction, même partielle, de ce document n'est
autorisée qu'à condition d'en indiquer l'origine*

TABLE DES MATIERES

	Page
Avant-propos	3
Introduction	4
Généralités	5
Assurance maladie/maternité	9
Incapacité de travail	11
— Invalidité générale	11
— Invalidité professionnelle	14
Assurance vieillesse	17
Prestations aux survivants	20
Assurance accidents de travail et maladies professionnelles	23
Assurance chômage	24
Prestations familiales	25
Autres pensions et prestations assimilables à des pensions versées aux mineurs actifs	26

AVANT-PROPOS

La Commission des Communautés européennes a estimé opportun de publier une série de brochures permettant, grâce à des tableaux de caractère schématique, des comparaisons rapides entre les régimes de sécurité sociale des six pays. De telles brochures n'ont pas pour objet de fournir une documentation complète, mais elles constituent des documents d'information générale conçus de telle sorte que le lecteur puisse comparer facilement, en ce qui concerne les éléments essentiels, la législation de son pays à celle des cinq autres (pour toute étude approfondie on se reportera utilement aux études spéciales). Aussi n'a-t-il pas semblé opportun de mentionner tous les détails de chaque réglementation ni de suivre de près les terminologies nationales dont les différences de pure forme risquent d'accroître dans les apparences les différences de fond.

CHAQUE BROCHURE EST CONSACREE A UN REGIME — Les 3 premières traitent :

- 1 — du régime général
- 2 — du régime minier
- 3 — du régime agricole

D'autres brochures pourront être publiées par la suite de façon à couvrir les régimes spéciaux les plus importants.

DANS LA PRESENTE BROCHURE on trouvera une information globale sur la SECURITE SOCIALE dans les mines.

INTRODUCTION

- 1) Les tableaux sont conçus comme un complément aux tableaux établis par la Commission des Communautés européennes sur le « Régime général »(1) de la sécurité sociale et indiquent principalement les particularités du régime minier de sécurité sociale. Une autonomie complète, c'est-à-dire structurelle (organisationnelle) et matérielle (du régime spécial) n'existant, en général, que pour les branches « invalidité », « vieillesse » et « survivants », les branches « maladie », « accidents du travail » et « maladies professionnelles », « chômage » et « allocations familiales » n'ont été reprises qu'à titre complémentaire avec quelques informations succinctes.
 - 2) Pour des raisons méthodologiques, les premiers tableaux comportent un tableau synoptique des « régimes » applicables aux différents risques de la « législation » et du « financement » ; les tableaux suivants indiquent les prestations des différentes branches d'assurance.
 - 3) Le tableau synoptique fait apparaître uniquement les régimes légaux d'affiliation obligatoire, à l'exclusion des accords passés dans le cadre de conventions collectives, bien que ceux-ci revêtent souvent une grande importance. Pour les régimes appliqués, les abréviations suivantes ont été utilisées :
 - R. G. = régime général (assurance obligatoire dans l'industrie en général)
 - R.M. = régime minier (assurance obligatoire dans l'industrie minière, en tant qu'organisation autonome, nettement différenciée, de la sécurité sociale)
 - R. S. = régime spécial (des employés des mines)
 - R. C. = régime complémentaire (assurance complémentaire des mineurs affiliés par ailleurs au régime général).
- En dehors de la mention figurant au tableau I le « régime spécial » des employés des mines n'est pas étudié plus en détail ; les tableaux suivants se rapportent uniquement aux ouvriers, ce qui n'exclut pas que certains règlements s'appliquent également aux employés (voir tableau I).
- 4) Les autres abréviations utilisées dans les différents tableaux y sont expliquées.
 - 5) Pour les prestations à longue durée (invalidité, vieillesse, etc.) on a constamment utilisé le terme « pension », même lorsqu'il s'agit de la prestation appelée « Rente » dans la législation nationale.

(1) Tableaux comparatifs des régimes de Sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés européennes - 1 - Régime général (Situation au 1er juillet 1972).

Tableau I-1

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

GENERALITES
—
NATURE DU REGIME

	ALLEMAGNE	BELGIQUE		FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Catégorie de travailleurs	Ouvriers et employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvrier et employés
— Nature du régime (R. G. — régime général R. M. — régime minier R. S. — régime spécial R. C. — régime complémentaire) — Maladie (et maternité)	R. M. En général dispositions semblables au R. G.	R. G. (mutualités)	R. G.	R. M.	R. G.	R. G.	R. G.
— Invalidité	R. M.	R. M. (ou R. G.)	R. G.	R. M.	R. G.	R. G. + R. C.	R. G. + R. C.
— Vieillesse (et survivants)	R. M.	R. M. et R. G. (1)	R. G.	R. M.	R. G. + R. C. pour mineurs du fond ou partiellement du fond.	R. G. + R. C.	R. G. + R. M.
— Accidents du travail (et maladies professionnelles)	R. G. Gestion autonome des organismes prof.	R. G.	R. G.	R. G. (prestations) R. M. (organisation administrative et financière)	R. G.	R. G.	voir : Invalidité
— Chômage	R. G.	R. G.	R. G.	R. G. Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques + Fonds des charbonnages de France.	R. G.	R. G. Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques.	R. G.
— Allocations familiales	R. G.	R. G.	R. G.	R. G. (prestations et financement) R. M. (organisation administrative)	R. G.	R. G.	R. G. + R. C.

(1) Régime harmonisé, montants et conditions différents selon le régime (ouvriers, employés, mineurs, marins).

Tableau I-2

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

GENERALITES

LEGISLATION
ORGANISATION
PERSONNES

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
<u>Législation</u>	Code des assurances sociales du Reich (Reichsversicherungsordnung (RVO) du 19.7.1911. Loi du Reich sur l'assurance mutuelle des mineurs (Reichsknappschaftsgesetz (RKG) du 23.6.1923. Loi fédérale sur les allocations familiales (Bundeskindergeldgesetz (BKKG) du 14.4.1964 (tous avec modifications et compléments).	Arrêté-Loi du 10.1.1945, Arrêté-Loi du 25.2.1947, Arrêté-Royal du 28.5.1958, Arrêté-Royal no. 50 du 24.10.1967, Arrêté-Royal du 21.12.1967, Arrêté-Royal du 19.11.1971, Loi du 2.8.1971.	Décret du 27.11.1946- Décret du 22.10.1947. (avec amendements et compléments).	Loi no. 5 du 3.1.1960 (par ailleurs voir R.G.).	Loi du 17.12.1925 concernant le code des assurances sociales (compte tenu des modifications ultérieures). Loi du 13.1.1948. Arrêté Grand-Ducal du 2.2.1948 (ayant pour objet le réexamen des pensions et la réglementation de l'assurance supplémentaire des employés techniques des mines du fond - compte tenu des modifications ultérieures).	Règlement de la mutuelle générale des mineurs (AMF) de mines du Limbourg (par ailleurs, voir R.G.).
<u>Organisation</u>	Casse minière fédérale (avec 8 organismes de gestion).	Ancien régime (avant L.I.1968). - Caisses (régionales) de Prévoyance. - Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.). - Régime harmonisé (L.I.1968). - Office national des pensions pour travailleurs salariés(O.N.P.T.S.).	- Sociétés de Secours Minières. - Unions Régionales de Sociétés de Secours Minières. - Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (C.A.N.).	- Institut National d'assurance-maladie (I.N.A.M.); voir R.G. - Institut National de prévoyance sociale (I.N.P.S.) avec section spéciale pour l'assurance minière complémentaire (pour le reste voir R.G.). - Institut National d'assurance accidents du travail (I.N.A.L.L.); (voir R.G.).	Etablissement d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité (voir R.G.) avec régime complémentaire pour les sidérurgistes et les ouvriers des mines. Caisse de Pension des employés privés avec régime complémentaire pour les employés techniques des mines du fond.	Mutuelle générale des mineurs des houillères du Limbourg (Algemeen Mijnwerkersfonds van de Steenkolenmijnen in Limburg) = (A.M.F.), (par ailleurs voir R.G.).
<u>Personnes</u> Affiliation obligatoire	L'affiliation obligatoire au régime minier (ou à l'assurance complémentaire mutuelle minière) intéresse tous les ouvriers, quel que soit le niveau de leur rémunération. (En ce qui concerne l'affiliation obligatoire des employés ou des ouvriers à l'assurance-maladie, voir les tableaux correspondants du R.G. du R.S. « employés »).					

Tableau I-3

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

GENERALITES
 ———
FINANCEMENT
PLAFOND DES COTISATIONS

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Plafond des cotisations (salaire mensuel)			(à partir du 1.1.1972)	(voir R.G.).	(voir R.G.).	
Maladie et maternité	1 575 DM	Illimité	1830 F (comme R.G.) (2).	R.G. : illimité.	R.G. : 800 Fl. par jour civil.	1 322 fl. (1) 2 340 fl.
Invalidité	2 500 DM	Illimité	1830 F (comme R.G.).		R.G. : illimité (ouvriers). R.C. : pour les travailleurs des mines : 5 400 Fl. par mois.	R.G. : 1 762,50 fl. R.C. : aucun plafond
Vieillesse (et survivants)	2 500 DM	Illimité	1830 F (comme R.G.).	+ R.C. pour les ouvriers du fond ou partiellement du fond : illimité.	R.G. : 400 113 Fl. par an pour les employés. R.C. : 5 400 Fl. par mois pour les employés techniques des mines du fond.	
Accidents du travail et maladies professionnelles	48 000 DM par an	192 900 FB par an.	1830 F (comme R.G.).	R.G. : illimité.	R.G. : illimité pour les ouvriers. R.G. : 400 113 Fl. par an pour tous les employés.	voir : invalidité
Chômage	2 500 DM	192 900 FB par an	Pas d'assurance. Allocation à la charge des Fonds Publics + Fonds des Charbonnages de France, financée par des versements des Charbonnages.	R.G. : illimité.	Pas d'assurance : allocation sur fonds publics.	2 340 fl.
Allocations familiales	Pas de cotisations.	192 900 FB par an	1830 F (comme R.G.).	R.G. : 3 500 liras par jour (4 400 liras à partir du 1.1.1973) (3).	R.G. : illimité pour les ouvriers. R.G. : 400 113 Fl. par an pour les employés.	1 762,50 fl.

(1) Plafond pour l'assurance maladie, prestations en nature; pas de cotisation pour les prestations en espèces de l'assurance maladie.

(2) Ce plafond ne s'applique pas à une partie des cotisations (voir tableau 1-4).

(3) Pour les entreprises dont le capital investi est égal ou supérieur à 500 millions de liras et dont le nombre des salariés dépasse 50 : 4 000 liras par jours (5 000 liras à partir du 1.1.1973).

Tableau I-4

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

GENERALITES
FINANCEMENT
SOURCES DE FINANCEMENT

	ALLEMAGNE			BELGIQUE			FRANCE (3)			ITALIE			LUXEMBOURG			PAYS - BAS		
	Travailleurs	Employeurs	Etat	Travailleurs	Employeurs	Etat	Travailleurs	Employeurs	Etat	Travailleurs	Employeurs	Etat	Travailleurs	Employeurs	Etat	Travailleurs	Employeurs	Etat
Cotisations (pourcentage du salaire assujéti à cotisation).	ø (1)	ø (1)																
Maladie et maternité	4,89 %	4,89 %	1,0 %	3 %	2,60 %		4 %	11,75 % (4)		(voir R.G.)			(voir R.G.)			(voir R.G.) (9)		
Invalidité				1,0 %	1,0 %								(voir R.G.)			(voir R.G.)		
Vieillesse et survivants	8,5 %	15,0 %					6 %	6,25 %		(voir R.G.)	Pour le Fonds Social (cfr. R.G.)		Cotisation complémentaire pour R.C. Pour les ouvriers : 1,5 % 7 % Pour les employés techniques des mines du fond : 1,5 % 10 %			(voir R.G.) (R.C. : cotisation R.G. sans plafond)		
Accidents du travail et maladies professionnelles		x (2) (10) 7,6 %		Accidents du travail : pas d'assurance unique. Maladies professionnelles : 0,75 %.			Variable selon la nature du risque 4,74 % à 8,76 % dans les charbonnages (moyenne : 6,41 %) (5).			(voir R.G.)			(voir R.G.)			(voir invalidité)		
Chômage	0,17 %	0,17 %		1,20 %	1,70 %		Pas d'assurance (Fonds des Charbonnages de France).									(voir R.G.)		
Allocations familiales	A la charge du budget fédéral.				10,75 %			10,5 % (6) (comme R.G.)								(voir R.G.)		
Participation de l'Etat							(voir R.G.)			(voir R.G.)								fl. 2,5 mil. par an
Maladie																		
Invalidité			Différence entre les recettes et les dépenses			1971 : 3 047 mil. FB												Eventuellement contribution complémentaire annuelle (si déficit)
Vieillesse							(voir R.G.)											fl. 27,5 mil. par an
Accidents du travail																		
Chômage							(voir R.G. : garantie des prestations)											(voir R.G.)
Allocations familiales																		

(1) ø = taux moyen de cotisation des assurés oblig. ayant immédiatement droit aux prestations en espèces (situation au 1.1.1972).

(2) x = taux de répartition de l'association prof. minière en 1969 après allégement des charges.

(3) Il existe une compensation interprofessionnelle avec le régime général pour la maladie et la maternité, pour la vieillesse et l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, et les prestations familiales.

(4) Dont 2 % sur le salaire total et 9,75 % sur le salaire « plafonné » (1 830 F par mois).

(5) Taux prévus pour l'incapacité permanente (rentes) seulement (chiffres de 1971) ; à cela il faut ajouter la charge de l'incapacité temporaire 3,60 % (moyenne 1971).

(6) Cette cotisation permet de servir en plus des allocations familiales diverses prestations familiales (allocations de salaire unique, pré-natale, de logement, d'éducation spécialisée ...).

(7) 1,3 % - pour les mineurs de fond 0,65 % - pour ceux qui travaillent partiellement au fond.

(8) 2,6 % - pour les mineurs de fond 1,3 % - pour ceux qui travaillent partiellement au fond + cotisation de 250 lit. par semaine ou 1 000 lit. par mois à la charge des employeurs. En outre, le régime complémentaire est financé à 50 % par le Fond d'ajustement des pensions (voir R.G.).

(9) Seulement pour les prestations en nature ; pour les prestations en espèces aucune cotisation, l'employeur supportant le risque.

(10) Lorsque les charges découlant des pensions atteignent un certain niveau, les associations professionnelles et l'association professionnelle des marins compensent leurs charges entre elles.

Tableau II-1

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

MALADIE — MATERNITE

PRESTATIONS EN NATURE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Nature des prestations en nature	Comme R.G.	Comme R.G.	Comme R.G.	R.G.	R.G.	Comme R.G.
<u>Différences essentielles par rapport au R.G.</u> - Médecins	Règlements propres selon les conditions locales (Statut des caisses).		Médecins à plein temps ou à temps partiel : - à plein temps : de 1000 à 1200 assurés ; - à temps partiel : moins de 500 assurés + pratique privée.			
- Pharmacies (médicaments)	Règlements propres selon les conditions locales (Statut des caisses).		En partie pharmacies appartenant aux caisses.			
- Hôpitaux, dispensaires, etc.	Règlements propres selon les conditions locales (Statut des caisses). En partie établissements et maisons de convalescence appartenant aux caisses.		En partie établissements et centres de traitement dentaire appartenant aux caisses, hôpitaux, maternité, établissements de repos et de cure.			
- Frais de traitement à la charge des assurés	Comme R.G. : en général pas de frais.	Comme R.G. : ne doivent pas dépasser 25% lorsqu'il s'agit de médecine générale.	En général pas de frais lorsque les assurés font usage d'installations appartenant aux caisses; autrement comme R.G.			
- Divers			Ayants droit : également les petits enfants et les parents vivant sous le toit de l'assuré.			

Tableau II-2

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

MALADIE – MATERNITE

PRESTATIONS EN ESPECES

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
<u>Nature des prestations en espèces</u>	Comme R.G.	Comme R.G. pendant les premiers 6 mois si conditions pour le R.M. sont remplies, dans le cas contraire 3 années.	Comme R.G.	R.G.	R.G.	Comme R.G.
<u>Différences essentielles concernant le R.G.</u> - Salaire de base par rapport aux indemnités journalières ou de maladie			Indemnités forfaitaires de maladie = environ 50% du salaire d'un ouvrier non qualifié de 2e catégorie du jour (R.G. : Base = salaire individuel).			
- Jours de carence						
- Prestations spéciales			Prestations complémentaires s'il a été versé une cotisation spéciale. Prestations supplémentaires en cas de maladie et de maternité (après enquête sociale).			
- Divers		A partir du 7 ^e mois d'incapacité : différence éventuelle entre le montant journalier de la pension d'invalidité et le montant journalier de l'indemnité primaire de maladie, dont le maximum est de 60% de 631 FB, soit 379 FB payés 6 jours par semaine.				

Tableau III-1

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972
INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité générale)

 PENSIONS
 CONDITIONS D'ATTRIBUTION
 DUREE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Régime	R.M.	R.G. (R.M. voir tableau III-3)	R.M. (1)	R.G.	R.G. + R.C.	R.G.
Conditions d'ouverture des droits - Incapacité de travail (définition)	Incapacité d'exercer régulièrement une activité rémunérée et ne pouvoir se procurer, par une telle activité, que des revenus infimes.	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3%.	Diminution de la capacité de gain de 50 %.	Diminution de la capacité de gain de 50 %.	Diminution de la capacité de gain de plus de 66 2/3%.	Incapacité de travail due à la maladie ou à l'infirmité laquelle se prolonge au delà de 52 semaines, et s'élève à 15 % au moins.
- Période de stage	Période d'assurance de 60 mois civils (y compris les périodes d'assurance au R.G.); la législation considère la période minimum d'affiliation comme accomplie dans certains cas, par exemple celui d'incapacité de travail par suite d'accident du travail.	6 mois (dont 120 jours de travail effectif). Incapacité de travail depuis 12 mois. (= 12 mois de versement « d'indemnité d'incapacité primaire »).	2 années de travail dans les mines.	5 années d'assurance.	5 années d'assurance (1350 jours d'assurance). Etrangers non assimilés : 10 années d'assurance. Aucun stage n'est requis en cas d'invalidité imputable à un accident professionnel.	Pas de stage.
- Maintien de droits acquis			Pendant les 2 dernières années précédant l'interruption du travail au moins : - 420 jours de travail effectif (avec la semaine de 5 jours); - 500 jours de travail effectif (avec la semaine de 6 jours).	Versement d'un minimum de 260 cotisations hebdomadaires, dont 52 au cours des 5 dernières années précédant la présentation de la demande.	Maintien des droits acquis (voir tableau « Invalidité » dans le R.G.).	
Durée des pensions - Début	1) Incapacité de travail permanente : a) à la fin du mois pendant lequel se produit l'incapacité de travail si la demande est déposée dans les 3 mois; b) sinon : au début du mois où la demande a été présentée. 2) Incapacité de travail provisoire : à partir du début de la 27 ^e semaine suivant l'incapacité de travail (pensions temporaires).	Après 36 mois de versement d'indemnités de maladie (incapacité primaire et prolongée) : immédiatement.	Après le versement d'indemnités de maladie, à dater du jour de la constatation médicale.	A dater du premier jour du mois suivant la présentation de la demande.	1) Incapacité de travail permanente : immédiatement. 2) Incapacité de travail provisoire : à partir du 7 ^e mois. En cas de présentation tardive de la demande, la pension ne peut être allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande.	Le jour où il est satisfait aux conditions du droit aux prestations, mais pas plus tôt qu'un an avant le jour où la demande a été introduite ou le jour où l'octroi a eu lieu d'office.
- Fin	Ad 1) Fin de l'incapacité de travail, ou transformation en invalidité professionnelle ou en pension de vieillesse. Ad 2) Au plus tard deux ans après le début du versement.	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse.	Fin de l'incapacité de travail (capacité de gain devenue supérieure à 50 %) ou début de la pension de vieillesse.	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse.	Fin de l'incapacité de travail (capacité de gain devenue supérieure à 50 %), ou début de la pension de vieillesse. La pension d'invalidité est reconduite en tant que pension de vieillesse à partir de l'âge de la retraite.	Fin de l'incapacité de travail ou sa réduction à moins de 15 % ou début de la pension de vieillesse au titre du R.G. (65 ans).

Commentaire : (1) Si les conditions pour le R.M. ne sont pas remplies, voir R.G. « invalidité générale ».

Tableau III-2

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972
INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité générale)
MONTANTS OU FORMULE
DE LA PENSION

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS																
Montant ou formule de la pension	<p>Montant annuel :</p> $\frac{(Bg \times k)}{100} \times \frac{(n \times 2,0)(1)}{100}$ <p>Bg = base de calcul général de la cotisation, c'est-à-dire salaire annuel brut de tous les ouvriers affiliés à l'assurance obligatoire (sans les apprentis) pour la moyenne des trois dernières années antérieures à l'année civile précédant l'incapacité de travail (1972 : 12136 DM).</p> <p>k = pourcentage du rapport entre le salaire personnel et le salaire moyen de tous les affiliés à l'assurance-pension (sans les apprentis) pendant les périodes de cotisation de l'assuré.</p> <p>Bg x k = base de calcul personnelle de la cotisation; dans le calcul de la pension, il en est tenu compte au maximum jusqu'à concurrence du plafond de l'assiette des cotisations valable au cours de l'année de la réalisation du risque (1972 : 30 000 DM).</p> <p>n = années d'assurance.</p> <p>2,0 = taux de majoration annuelle (1).</p>	<p>A partir de la 4^{ème} année d'incapacité de travail :</p> <p>1) Ouvrier ayant une ou des personnes à charge : 60% de la rémunération perdue (indemnité journalière max. 379 FB payée 6 jours par semaine).</p> <p>2) Ouvrier n'ayant personne à charge : 40% de la rémunération perdue (indemnité journalière max. 252 FB payée 6 jours par semaine).</p>	<p>Pension forfaitaire :</p> <p>6 998,40 F par an; ouvriers ayant plus de 120 trimestres de service : au niveau de la pension de vieillesse correspondante.</p>	<p>Pension à base de cotisation annuelle : 1,85% (à partir du 1.1.1976 : 2%) de S x n.</p> <p>S = salaire annuel moyen pensionnable.</p> <p>n = nombre d'années d'ancienneté de cotisation jusqu'à un maximum de 40.</p> <p>Les 156 000 premières livres de la pension à base de cotisation annuelle sont à la charge du fonds social à titre de « pension sociale », (voir R.G.).</p>	<p>Montant annuel : (indice 100) 15 000 Fl. + (T x k)</p> $+ \frac{T_1 \times 0,8}{100}$ <p>T = Total des salaires assujettis à cotisation pendant la période d'assurance.</p> <p>T₁ = Total des salaires assujettis à l'assurance supplémentaire pendant la période d'assurance.</p> <p>k = 1,6% des salaires annuels convertis au chiffre indice 100.</p> <p>Pour les employés techniques des mines du fond la dernière partie de la formule de calcul est :</p> $\frac{T_1 \times 1,1}{100} + 6 000 \text{ Fl.}$	<p>Le montant de la prestation dépend du niveau du salaire et du taux d'incapacité.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Incapacité de</th> <th>Pourcentage de la prestation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>15-25%</td> <td>10% x 100 salaire / 106</td> </tr> <tr> <td>25-35%</td> <td>20% " "</td> </tr> <tr> <td>35-45%</td> <td>30% " "</td> </tr> <tr> <td>45-55%</td> <td>40% " "</td> </tr> <tr> <td>55-65%</td> <td>50% " "</td> </tr> <tr> <td>65-80%</td> <td>65% " "</td> </tr> <tr> <td>+ de 80%</td> <td>80% " "</td> </tr> </tbody> </table> <p>6% du montant annuel des prestations est octroyé comme prestations de vacances.</p>	Incapacité de	Pourcentage de la prestation	15-25%	10% x 100 salaire / 106	25-35%	20% " "	35-45%	30% " "	45-55%	40% " "	55-65%	50% " "	65-80%	65% " "	+ de 80%	80% " "
Incapacité de	Pourcentage de la prestation																					
15-25%	10% x 100 salaire / 106																					
25-35%	20% " "																					
35-45%	30% " "																					
45-55%	40% " "																					
55-65%	50% " "																					
65-80%	65% " "																					
+ de 80%	80% " "																					
Minimum		Pour travailleur régulier avec personne à charge; 275 FB n'ayant personne à charge 221 FB.	6 998,40 F par an.	390 000 livres par an pour les ayants droit de moins de 65 ans; 416 000 livres par an pour les ayants droit âgés de plus de 65 ans.	24 000 Fl. par an (au moins 3 000 journées d'assurance). R.C. 6 000 Fl. par an si 10 ou 20 ans de travail, suivant le cas.	La prestation est calculée sur un salaire minimum de 48,27 fl. par jour.																
Maximum	Le montant annuel sans majorations de pension ne peut excéder la base de calcul personnelle $\frac{(Bg \times k)}{100}$	Ouvrier avec personne à charge : 379 FB. Ouvrier n'ayant personne à charge : 252 FB.	Plus de 120 trimestres de service : pension de vieillesse.	Avec 40 années d'ancienneté de cotisation 74% (80% à partir du 1.1.1976) du salaire annuel moyen pensionnable.		Salaire maximum : 118,85 fl. par jour.																

(1) Pour les pensions liquidées en 1972.

Tableau III-3

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972
INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité générale)
MONTANTS OU FORMULE
DE LA PENSION

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
<u>Majorations de pension</u>	<p>1) <u>Supplément de prestation :</u> Après 5 années de travail permanent comme piqueur au fond ou de travaux assimilés, ce supplément est accordé pour toute année supplémentaire d'une telle activité et il s'élevé annuellement:</p> <p>pour les 5 premières années à 1/1000;</p> <p>pour les 10 années suivantes et pour chaque année supplémentaire à 3/1000 du plafond de l'assistance des cotisations.</p> <p>2) <u>Majoration pour enfants :</u> Annuellement par enfant, 1/10e de la base de calcul générale valable pour le calcul de la pension.</p>		<p>1) <u>Supplément pour ouvriers du fond :</u> 0,15% par trimestre de service.</p> <p>2) <u>Supplément éventuel de soins :</u> 40% (au moins 11 486,92 F par an).</p> <p>Majoration pour enfants seulement après la conversion en pension-vieillesse.</p>	Montant égal à celui des allocations familiales : cfr. R.G.	<p>1) Voir sous le « montant de la pension ».</p> <p>2) <u>Majoration pour enfants :</u> par enfant 3 200 Fl. par an (à l'indice 100).</p>	La prestation de 80% est augmentée pendant la période d'assistance, qui rend nécessaire la surveillance et les soins, jusqu'à un maximum de 100% de $\frac{100}{106}$ x salaire.
<u>Rajustement de la pension</u>	<p>1) <u>Première fixation :</u> Rajustement au moyen de la formule de la pension (voir plus haut).</p> <p>2) <u>Pensions en cours :</u> Rajustement par voie légale (non obligatoire); obligatoire : revision annuelle.</p>	<p>- Adaptation à la situation économique par la fixation d'un coefficient d'augmentation.</p> <p>- Revalorisation automatique de 2% quand l'indice des prix à la consommation varie d'un coefficient de 1,2% du pivot antérieur.</p> <p>Indice pivot de base : 114,20. Indice pivot actuel : 121,19.</p>	Rattachement à l'indice des salaires des ouvriers, catégorie IV, jour, avec 15 années de service, du bassin charbonnier du Nord/Pas-de-Calais; seuil de variation : 1%.	Ajustement à l'indice du coût de la vie; limite de variation : 2%.	<p>1) Ajustement des pensions au niveau des salaires de 1970 par application d'un coefficient aux salaires portés au no. indice 100.</p> <p>Révision du taux d'ajustement chaque fois par loi spéciale.</p> <p>2) Adaptation automatique de la prestation du régime général à l'indice du coût de la vie.</p>	<p>Individuel : en cas de modification du taux d'incapacité.</p> <p>Collectif : liaison à l'indice national des salaires; rajustement semestriel; pas de seuil de variation.</p>

Tableau III-4

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972
INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité professionnelle)

 PENSIONS
 CONDITIONS D'ATTRIBUTION
 DUREE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Régime	R.M.	R.M.	R.M.	R.G. - Invalidité pour raison de service, autre que celle résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (2).	Pas d'invalidité « professionnelle » (1).	R.G.
<u>Conditions d'ouverture des droits</u> - Incapacité de travail	Diminution de la capacité de gain dépassant 50%	Incapacité de travailler normalement dans les mines.	Incapacité professionnelle de 50% au moins.	Comme l'invalidité générale.		
- Période de stage	60 mois d'assurance (y compris période d'assurance au R.G.) voir : Incapacité de travail	10 ans de services miniers. En cas de pneumoconiose : 5 années de fond. Pas de stage si moins d'un an en dehors des mines au cours de la carrière ouvrière commencée avant 21 ans.	3 années (ou 12 trimestres) dans les mines.	1 an d'assurance.		
- <u>Maintien des droits acquis</u>			Pendant les 2 dernières années avant l'interruption du travail (ou la déclaration d'incapacité de travail) : - 420 jours de travail effectifs (avec la semaine de 5 jours); - 500 jours de travail effectifs (avec la semaine de 6 jours).	Versement d'au moins 52 cotisations hebdomadaires.		
<u>Durée des pensions</u>	Voir invalidité générale.	A partir du 7 ^{ème} mois d'incapacité de travail jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de la pension de retraite.	Comme l'invalidité générale (en cas d'aggravation portant à plus de 66,66% la diminution de la capacité de gain, conversion en pension d'invalidité générale).	Comme l'invalidité générale.		

(1) Sauf évidemment l'invalidité causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

(2) Sauf incapacités causées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, voir R.G.

Tableau III-5

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972
INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité professionnelle)

 MONTANTS OU FORMULE
 DE LA PENSION

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Montant ou formule de la pension	<p>Montant annuel :</p> $\frac{(Bg \times k)}{100} \times \frac{n \times 1,2}{100} \text{ (ou } 1,8) \text{ (1)}$ <p>(explication voir « incapacité de travail »).</p> <p>1,2 = taux annuel d'augmentation au cas où l'intéressé est encore occupé dans la mine.</p> <p>1,8 = taux d'augmentation au cas où il a quitté la mine (1).</p>	<p>Montants annuels :</p> <p>Travailleur de fond marié : 110 508 FB</p> <p>Travailleur de fond isolé : 86 784 FB</p> <p>Travailleur de surface marié : 91 704 FB</p> <p>Travailleur de surface isolé : 73 368 FB</p>	<p>Montant annuel :</p> <p>$n \times 39,54 \text{ F}$</p> <p>$n =$ trimestres de service dans la mine (au moins 12).</p>	Comme l'invalidité générale.		
Minimum			474,48 F (12 trimestres de service).	Comme l'invalidité générale.		

(1) Pour les pensions liquidées en 1972.

Tableau III-6

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972
INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité professionnelle)

 ———
MONTANTS - RAJUSTEMENT
DE LA PENSION

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Maximum	Voir incapacité de travail.	Voir ci-dessus.	n x 39,54 F + majorations, mais la pension ne peut être supérieure à la différence entre la catégorie de salaire ancienne et la catégorie nouvelle (hypothétique) (plus basse).	Comme l'invalidité générale.		
<u>Majorations de pensions</u>	1) Supplément de prestation (voir « incapacité de travail »). 2) Majoration pour enfants (voir « incapacité de travail »).		0,15 % par trimestre au fond.	Comme l'invalidité générale.		
<u>Rajustement des pensions</u>	1) Première fixation : voir incapacité de travail. 2) Pensions en cours : voir incapacité de travail.	Comme l'invalidité générale.	Pension globale avec rattachement à l'indice spécifique des salaires (voir « incapacité de travail »).	Comme l'invalidité générale.		

Tableau IV-1

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

VIEILLESSE
—
PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
RAJUSTEMENT

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Régime	R.M.	R.G. (2)	R.M.	R.C. (+ R.G.)	R.G. (+ R.C.)	R.G. + R.C.
Conditions d'ouverture des droits — Age	1) 65 ans ; 2) 60 ans pour les assurés en chômage depuis plus d'une année jusqu'à la fin de la période de chômage ; 3) 59 ans si l'assuré a touché pendant au moins un an sans interruption des indemnités d'adaptation pour les mineurs licenciés ; 4) 60 ans pour les femmes assurées en cas d'affiliation obligatoire pendant les 20 années précédentes et si elles n'exercent plus d'activité salariée ; 5) 60 ans pour les assurés ayant quitté les mines.	1) 60 ans. 2) 55 ans ; ou à n'importe quel âge après 27 ans d'occupation au fond.	1) 55 ans. 2) 50 ans. 3) Sans condition d'âge.	55 ans (1).	A) Limite d'âge : 1) 60 ans. 2) 58 ans. 3) 55 ans. B) Mineurs ayant perdu leur emploi par suite de la fermeture de l'exploitation : 1) 58 ans. 2) 55 ans. 3) 50 ans.	1) 55 ans (R.C.) 2) 60 ans (R.C.) 3) 65 ans (R.G. + R.C.)
— Période de stage, etc.	ad 1) à 4) Période d'assurance de 180 mois civils (y compris les périodes d'assurance au R.G.), ad 5) Période d'assurance de 300 mois civils de travail permanent au fond, dont 180 mois comme abatteur au fond ou de travaux assimilés.	ad 1) Travailleurs du jour. ad 2) Travailleurs du fond. ad 1) + 2) : 20 années de service dans la mine.	ad 1) 60 trimestres d'assurance. ad 2) 120 trimestres d'assurance dont 80 trimestres d'assurance au fond. ad 3) Rente silicose : 30% au moins, 60 trimestres de service, présence à la mine au moment de la demande. Retraite anticipée compte tenu de la situation de l'emploi dans certaines entreprises ; (à la charge de l'exploitant de retraite de l'intéressé).	Droit à la pension de vieillesse R.G. — 15 années de service au fond ; — cessation de toute activité rétribuée.	A) ad 1) Droit à la pension de vieillesse après 20 années de travail minier, 5 mois de cotisations R.C. ad 2) Droit à la pension de vieillesse après 30 années de travail minier, 5 mois de cotisations R.C. ad 3) Droit à la pension de vieillesse après 35 années de travail minier, 5 mois de cotisations R.C. B) ad 1) 30 années de travail, dont 20 années de travail minier. ad 2) 30 années de travail, dont 25 années de travail minier. ad 3) 30 années de travail minier.	ad 1) 25 années de service au fond ou — lorsque l'affiliation à la caisse de pension cesse avant l'âge de la retraite — au moins 20 années de service au fond, à condition que l'intéressé ait atteint l'âge de 55 ans dans les 5 ans après la cessation de son affiliation. ad 2) En cas de mise à la retraite immédiatement après la cessation de l'affiliation à la caisse de pension : 10 années d'affiliation ; en cas de mise à la retraite non immédiatement consécutive à la cessation de l'affiliation : 20 années de service au fond ou 25 années d'affiliation, ou — en cas de cessation de l'affiliation non suivie immédiatement de la mise à la retraite — 15 années de service au fond ou 20 années d'affiliation, à condition que, dans ce dernier cas, l'intéressé ait atteint l'âge de 60 ans dans les 5 ans après la cessation de l'affiliation. ad 3) Pour R.C., en cas de mise à la retraite immédiatement consécutive à la cessation de l'affiliation à la caisse de pension : pas de période de stage ; en cas de mise à la retraite non immédiatement consécutive à la cessation de l'affiliation : une année d'affiliation, (pour R.G. pas de stage).
Rajustement des pensions	1) Première fixation : voir incapacité de travail. 2) Pensions en cours : voir incapacité de travail.	Voir : incapacité de travail (invalidité générale).	Rattachement à l'indice des salaires des ouvriers, catégorie IV, jour, avec 15 années de service, du bassin du Nord/Pas-de-Calais. Seuil de variation : 1%.	Voir : incapacité de travail (invalidité générale).	Voir : incapacité de travail (invalidité générale).	Voir R.G. ; également applicable pour R.C. (pension temporaire) pas de rajustement pour la pension excédentaire (3).

(1) A condition que l'intéressé n'ait pas déjà acquis le droit à la pension d'ancienneté prévue par le régime général après 35 ans d'ancienneté de cotisation. Les conditions de cotisation peuvent cependant être accomplies, pour les mineurs, par une majoration fictive d'ancienneté qui ne peut cependant pas être supérieure à 5 ans.

(2) Régime unique pour ouvriers, employés, ouvriers mineurs et marins, sauf particularités ci-dessus.

(3) Voir tableau IV-2 ci-après.

Tableau IV-2

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

VIEILLESSE
—
PENSIONS
MONTANTS—MAJORATIONS

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>Montant ou formule de la pension</u>	$\frac{(Bg \times k)}{100} \times \frac{(n \times 2,0)}{100} (1)$ <p>Explication, voir « incapacité de travail ».</p>	$\frac{n_1}{30} \times f_1 + \frac{n_2}{30} \times f_2 + \frac{n_3}{30} \times f_3 \times \frac{75 \text{ ou } 60}{100}$ <p>n_1 = années de service avant le 1.1.1955</p> <p>f_1 = montants forfaitaires par an : ouvrier du fond : 108 879 FB ouvrier de la surface : 90 733 FB</p> <p>n_2 = années de service du 1.1.1955 au 31.12.1967</p> <p>f_2 = montants forfaitaires par jour : ouvrier du fond : 502 FB ouvrier de la surface : 401 FB (par journée d'occupation d'au moins 4 heures — maximum par an 260 jours)</p> <p>n_3 = années de service après le 1.1.1968</p> <p>f_3 = rémunération réelles et fictives non plafonnées.</p>	<p>$n \times 58,32 \text{ F}$</p> <p>n = trimestre de service (plus de 60).</p> <p><u>Pension complète</u> : 120 trimestres de service.</p> <p>Ensuite, <u>avant</u> que soit atteinte la limite d'âge (55 ans), supplément de 58,32 F par trimestre de service.</p>	<p><u>De 55 à 60 ans :</u></p> <p>Pension « spéciale » (R.C.) = pension « anticipée » de vieillesse (calculée comme pour la pension d'invalidité, voir incapacité de travail, incapacité générale) + pension complémentaire, calculée d'après l'ancienneté de cotisation fictive pour la période entre la date de liquidation de la pension anticipée et l'âge de 60 ans.</p> <p><u>A 60 ans :</u></p> <p>Pension de vieillesse (R.G.) + pension complémentaire (R.C.).</p>	<p>Voir : incapacité de travail (invalidité générale).</p>	<p>La pension de vieillesse se décompose ainsi :</p> <p>a) <u>Pension temporaire</u> (jusqu'à l'âge de 65 ans ; ensuite pension de vieillesse au titre du R.G.). Montant annuel : $\frac{p^n}{480} \times P \text{ et/ou } \frac{p^n}{420} \times P$ <p>p^n = le nombre de cotisations mensuelles acquittées par l'intéressé comme ouvrier du jour et le nombre de cotisations qu'il est présumé d'avoir acquittées pendant l'invalidité ; 480 = le nombre de mois d'une carrière complète au jour dans l'industrie minière ; p^n = le nombre de cotisations mensuelles acquittées par l'intéressée comme ouvrier du fond et le nombre de cotisations qu'il est présumé d'avoir acquittées pendant l'invalidité ; 420 = le nombre de mois d'une carrière complète au fond dans l'industrie minière ; P = le montant annuel de la pension de vieillesse au titre du régime général (loi générale de vieillesse - A.O.W.).</p> <p>b) <u>Pension excédentaire</u> (à vie). Montant annuel : $j^n \times 0,0175 \text{ (ou } 0,02) \times E$ <p>j^n = le nombre d'années effectives d'affiliation ainsi que le nombre d'années assimilées pendant l'invalidité ; 0,0175 = le multiplicateur utilisé lorsqu'il s'agit d'une année d'assurance d'un ouvrier du jour ; 0,02 = le multiplicateur utilisé lorsqu'il s'agit d'une année d'assurance d'un ouvrier du fond ; E = salaire excédentaire = partie du salaire annuel de la pension de vieillesse versée aux personnes mariés au titre du régime général (loi générale de vieillesse - A.O.W.).</p> </p></p>
Minimum		<p>Ouvrier du fond marié : 100 464 FB. Ouvrier du fond isolé : 78 888 FB. Ouvrier de la surface marié : 83 364 FB. Ouvrier de la surface isolé : 66 684 FB.</p>	<p>Moins de 60 trimestres de service : 1% de tous les salaires assujettis à cotisation depuis 1941.</p>	R.G.		<p>Pension temporaire : pas de minimum. Pension excédentaire : la pension calculée par année d'assurance sur base d'un salaire excédentaire de 20% de 100/70 du montant annuel de la pension du régime général (A.O.W.).</p>
Maximum	Voir : incapacité de travail.		<p>6 998 40 F + $n_1 \times 58,32 \text{ F}$ (n_1 = trimestre de service au-delà de 120 trimestres, avant que soit atteinte la limite d'âge).</p>	R.G.		<p>Pension temporaire : relatée au montant de la pension du régime général (année par année). Pension excédentaire : pas de maximum.</p>

(1) Pour les pensions liquidées en 1972.

Tableau IV-3

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

VIEILLESSE
—
PENSIONS
MONTANTS—MAJORATIONS

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
<u>Majorations de pensions</u>	<p>1) <u>Supplément de prestation</u> : voir « incapacité de travail ».</p> <p>2) <u>Majoration pour enfants</u> : voir « incapacité de travail ».</p>	Voir R.G.	<p>1) <u>Majoration pour service au fond</u> : 0,15% de la pension par trimestre de service au fond.</p> <p>2) <u>Majoration pour charges de famille</u> : pour l'épouse (60 ou 65 ans) n'ayant pas de pension propre : 1850 F.</p> <p>3) <u>Majoration pour enfants</u> au cas où le pensionné a eu 3 enfants : 1/10 de la pension principale.</p> <p>4) <u>Allocation pour enfants à charge</u> : 158,16 F par mois et par enfant de moins de 16 ans (réduite par le montant payé à titre « d'allocations familiales normales »).</p>	Comme pour la pension d'invalidité générale.	Voir montant de la pension.	<p>1) Les assurés bénéficiant d'une pension de vieillesse ayant pris cours immédiatement après la cessation de leur affiliation à la caisse de pension perçoivent des allocations familiales pour le 1^{er} et le 2^e de leurs propres enfants ou assimilés.</p> <p>2) Sous certaines conditions, ils perçoivent une indemnité pour les cotisations dues au titre des lois relatives à l'assurance sociale (R.G.).</p>

Tableau V-1

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

**DROIT DES SURVIVANTS
VEUVES**
—
PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
RAJUSTEMENT

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Régime	R.M.	R.G.	R.M.	R.G. (+ R.C. par la réversion de la pension « complémentaire » si le défunt était pensionné R.C.).	R.G. (+ R.C.)	R.G. (+ R.C.)
(1) <u>Conditions d'ouverture des droits</u>	Décès du conjoint assuré qu'il soit en service actif ou pensionné, à condition qu'au moment de son décès, la période de stage (assurance pendant 60 mois civils) soit accomplie ou considérée comme accomplie dans le cas par exemple d'invalidité professionnelle ou de décès à la suite d'un accident de travail.	<ul style="list-style-type: none"> - Au moment du décès être occupé à la mine ou être en période d'assimilation; ou - être pensionné ou pensionnable pour retraite ou invalidité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etre occupé depuis 12 trimestres dans la mine au moment du décès; - avoir effectué 60 trimestres de service minier; - être bénéficiaire d'une pension d'invalidité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pensionné ou - conditions remplies pour l'ouverture des droits à une pension d'invalidité ou de vieillesse. 	Droit à une pension de veuve selon R.G.	<p>Pour R.C. : voir R.C.</p> <p>Pour R.O. : décédé pendant la période d'affiliation à la caisse de pension ou pendant la période de jouissance d'une pension qui a débuté immédiatement après la fin de l'affiliation, ou après la fin d'une affiliation qui a duré 5 ans au moins et s'est terminée sans que l'intéressé n'ait droit à une pension.</p>
(2)	Pas de limite d'âge.	<p>45 ans ou plus jeune; si le défunt avait accompli 20 années de service au fond;</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la veuve élève un enfant ayant droit à l'entretien; ou - si la veuve est invalide à 66%. 	<p>Pas de limite d'âge.</p> <p>Mariée depuis 2 ans avant la fin de l'emploi dans la mine (cette condition des 2 ans est supprimée);</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le décès a eu lieu alors que le défunt était employé à la mine; - lorsque la cessation de travail est due à un accident du travail ou à un état d'invalidité donnant droit à une pension d'invalidité; - lorsque le défunt avait droit à une pension militaire; - lorsqu'il avait un enfant de cette union. 	Pas de limite d'âge.	Pas de limite d'âge.	<p>a) Pas de limite d'âge.</p> <p>b) La veuve remariée n'a pas droit à une pension aussi longtemps que dure sa nouvelle union.</p> <p>c) Mariage conclu avant la fin d'une affiliation.</p>
<u>Rajustement</u>	Voir : incapacité de travail.	Indice des prix à la consommation.	Voir : vieillesse.	Voir : incapacité de travail (invalidité générale).	Voir : vieillesse.	<p>La pension de veuve ne fait l'objet d'aucun rajustement (R.C.).</p> <p>Pour R.C. : voir R.G.</p>

(1) Les indications se rapportent au défunt.

(2) Les indications se rapportent à la veuve.

Tableau V-2

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972
**DROIT DES SURVIVANTS
VEUVES**
 PENSIONS
 MONTANTS
 INDEMNITE FORFAITAIRE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
<u>Montant ou formule de la pension</u>	<p>1) Pour les veuves ayant 45 ans révolus ou frappées d'invalidité professionnelle ou d'incapacité de travail ou élevant au moins un enfant ayant droit à une pension d'orphelin : 60% de la pension d'incapacité de travail du défunt, avec supplément de prestation sans majoration pour enfants.</p> <p>2) Pour les autres veuves : 60% de la rente d'invalidité professionnelle du défunt, (taux de majoration = 1,8) (1), calculée sans période de bonification, avec supplément de prestation, sans majoration pour enfants.</p>	R.G. 80% de la pension de retraite du taux « ménage ».	50% de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt avec supplément de prestation (fond) et majoration pour enfants.	60% de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt, déduction faite des majorations éventuelles pour les enfants.	A la pension du régime général s'ajoutent 60% des majorations de l'assurance supplémentaire.	R.G. : voir R.G. R.C. : 70% de la pension excédentaire à laquelle le conjoint défunt après 65 ans avait ou aurait eu droit en cas de survie.
Minimum		66 684 FB (2).	A l'âge de 65 ans (incapacité de travail : 60 ans) 1850 F.	R.G.		R.G. : montant forfaitaire. R.C. : voir vieillesse (tableau IV-2).
Maximum	En cas de cumul de la pension de veuve avec une pension d'incapacité de gain, d'invalidité professionnelle ou de vieillesse, on ne compte que la plus favorable des deux périodes de bonification; la pension pour laquelle il n'est pas tenu compte de cette période, est suspendue. En cas de cumul d'une pension de veuve servie par l'assurance-accident, la première de ces pensions est suspendue.	Aucun maximum n'est prévu.	Cumul avec une pension de vieillesse minière personnelle jusqu'à concurrence du montant de la pension correspondant, soit à 120 trimestres de service, soit à la durée effective des services du mari (quand celle-ci excède 120 trimestres.).	R.G.		Aucun maximum n'est prévu R.C.
Suppléments de pension	Enfants : voir « orphelins ».	Enfants : voir « orphelins ».	Supplément pour enfants comme « pension de vieillesse » (par ailleurs : voir « orphelins »).	Enfants : voir « orphelins ».	Enfants : voir « orphelins ».	Sous certaines conditions, indemnité pour les cotisations dues au titre des lois relatives à l'assurance sociale (R.G.).
Indemnité forfaitaire	En cas de mariage : 5 années de pension.	Si les conditions d'âge ne sont pas réunies : une année de pension. Si la condition nécessaire pour continuer à toucher la pension n'est plus réunie (par exemple mariage) : 2 années de pension.	En cas de mariage : 3 années de pension.	En cas de mariage : 2 années de pension.		R.G. : voir R.G. R.C. : possibilité exclue.

(1) Pour les pensions liquidées en 1972.

(2) Le mari étant décédé après la liquidation de sa pension, avant le 1.1.1968.

Tableau V-3

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

DROIT DES SURVIVANTS
ORPHELINS
—
PENSIONS—MONTANTS

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Régime	R.M.	R.G.	R.M.	R.G. (+ R.C. pour la réversion de la pension « complémentaire » si le défunt était assuré R.C.).	R.C.	R.G. + R.C.
<u>Pension d'orphelin</u> Conditions d'ouverture des droits (voir veuves) — Limite d'âge	Voir « veuves », remplacer « conjoint assuré » par père ou mère assuré. — 18 ans : incapacité de gain, formation scolaire ou professionnelle, accomplissement d'une année de service social volontaire; — au-delà de 25 ans : lorsque la formation scolaire ou professionnelle a été interrompue ou retardée par l'accomplissement du service militaire, la limite d'âge est différée de la durée de cette période.	16 ans. Formation professionnelle : 21 ans. Etudes : 25 ans. Jeune fille au foyer : 25 ans (3). Incapacité de gain : illimité.	16 ans.	— 18 ans (21, s'il s'agit d'élèves de l'enseignement secondaire professionnel; — 26, s'il s'agit d'étudiants); incapacité de gain : illimité.	18 ans. Etudes et formation professionnelle : 25 ans; incapacité de gain : illimité.	Pour R.G. : voir R.G. Pour R.C. : l'assuré doit être décédé pendant la période de son affiliation à la caisse de pension ou pendant la période de jouissance d'une pension qui a débuté immédiatement après la fin de son affiliation ou après la fin de son affiliation sans droit à une pension immédiate, si à ce moment il avait droit à une prestation d'incapacité de travail d'au moins 45 % selon le R.G. ; le mariage dont sont issus les enfants doit avoir été conclu avant la fin de la période d'affiliation du père. Limite d'âge : 16 ans ; pour les enfants poursuivant leurs études ou bénéficiant d'une formation professionnelle, ou pour ceux qui, suivant le comité directeur, présentent un taux d'invalidité de 66 2/3 % par suite de maladie ou d'infirmités : 21 ans.
<u>Montant ou formule de la pension (montant annuel)</u>	Orphelin de père ou de mère : 10% de la pension d'incapacité de travail du défunt avec supplément de prestation sans majoration pour enfants + majoration pour enfants. Orphelin de père et de mère : 20% (comme ci-dessus).	<u>Montants mensuels (1) :</u> Par orphelin : 1970,50 FB + supplément selon l'âge ; 6 à 10 ans : 148,50 FB 10 à 14 ans : 261,50 FB plus de 14 ans : 423,75 FB	<u>Montants mensuels :</u> Orphelin de père ou de mère : 210,99 F. Orphelin de père et de mère : 421,98 F.	a) Orphelin de père (ou enfant d'un veuf en position d'incapacité) : — 20% de la pension (réelle ou fictive) du défunt pour chaque enfant, jusqu'à deux enfants ; — le montant obtenu en divisant en parts égales les 40% de la pension, pour chaque enfant, s'il y a plus de deux enfants ; b) Orphelin de père et de mère : — 40% de la pension (réelle ou fictive) du défunt pour chaque enfant, jusqu'à deux enfants ; — le montant obtenu en divisant en parts égales les 100% de la pension, pour chaque enfant, s'il y a plus de deux enfants (2).	Orphelin de père ou de mère : à la pension du régime général s'ajoutent 20% des majorations de l'assurance supplémentaire. Orphelin de père et de mère : double de la pension du régime général + 20% des majorations de l'assurance supplémentaire + 100 Fl. par mois.	Pour R.G. : voir R.G. Pour R.C. : pour un orphelin de père, 5% et pour un orphelin de père et de mère, 20% de la pension excédentaire à laquelle le père défunt après 65 ans avait eu droit en cas de survie. Pension minimale d'orphelin par an R.C. : 132 fl. pour un orphelin de père ; 264 fl. pour un orphelin de père et de mère.

(1) Ne sont pas versés à titre de « pension d'orphelin » mais comme « allocations familiales » majorées ; en cas de remariage, à nouveau taux normaux.

(2) S'il n'y a ni conjoint, ni enfants, une pension égale à 15% de la pension (réelle ou fictive) du défunt est attribuée à chacun des parents âgés de plus de 65 ans qui étaient à la charge du défunt. Si les parents de celui-ci sont décédés, la pension de même montant est versée à chaque frère ou sœur célibataire qui était à la charge du défunt. Le montant total ne peut toutefois dépasser les 100% de la pension du défunt.

(3) Jeune fille remplaçant la mère décédée ou divorcée, ou séparée ou gravement malade, ou dans un ménage d'au moins 4 enfants dont 3 auront droit aux allocations familiales.

Tableau VI

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972ACCIDENTS DU TRAVAIL
MALADIES PROFESSIONNELLES

PENSIONS

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Régime	R.G.	R.G. (1)	R.G.	R.G. (2)	R.G.	R.G. voir invalidité générale, tableau III.
Conditions d'ouverture des droits Taux minimum d'invalidité	20%			11% = accidents du travail; 21% = maladies professionnelles; aucun, dans les cas de silicose ou d'asbestose associées à une tuber- culose pulmonaire.		
Formule de la pension (S = salaire p = degré d'invalidité en %)	$S \times \frac{2}{3} \times p$	S x p (invalidité permanente).	Si p < 50% : $s \times \frac{p}{2}$ Si p > 50% : $s (\frac{3}{2} p - 50)$	S x p	$S \times \frac{4}{5} \times p$	
- Plafond de salaire (annuel) - Réductions	Plafond de salaire : 48 000 DM.	Plafond de salaire : 300 000 FB, (indexé).	Plafond de salaire : 127 591 F. (S : salaire complet jusqu'à 31 698 F. 1/3 du salaire de 31 698 F à 127 591 F.)	D'un maximum de 940 000 livres à un maximum de 1 740 000 livres. Le salaire est réduit suivant un certain pourcentage lorsque p = 11% à 64%.	Aucun plafond pour les ouvriers : 400 113 Fl. par an pour les em- ployés.	

(1) Il ne s'agit pas d'une branche de la « sécurité sociale ».

(2) La pension est majorée de 5% pour l'épouse et chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans (21, s'il s'agit d'un élève de l'ensei-
gnement secondaire ou professionnel; 26, s'il s'agit d'un étudiant) ou invalide, et d'une allocation mensuelle de 35 000 livres pour les
invalides complets ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.

Tableau VII

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

CHÔMAGE
—
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
MONTANTS

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Régime	R.G. (1)	R.G. (1)	R.G. (1)(3)	R.G. (1)	R.G. (1)	R.G. (1)
<u>Période d'affiliation</u>	Au cours des dernières 3 années : 6 mois d'assurance (2).	Variable selon l'âge : de 75 jours de travail salarié au cours des 10 derniers mois (- 18 ans) à 600 jours au cours des 36 derniers mois (+ 50 ans).	Régime d'assistance : voir à cet endroit : R.G. (Fonds des Charbonnages de France).	- 52 semaines de cotisations pendant les 2 dernières années ; - 2 ans d'affiliation ;	Régime d'assistance : voir à cet endroit : R.G.	Voir R.G.
<u>Jours de carence</u>		Néant.		- 7 jours.		Néant.
<u>Montant</u> (par jour ouvrable) en chiffres absolus ou en % du salaire	Montant principal de l'allocation de chômage (donc, sans allocations familiales) : 62,5 % du salaire net d'un célibataire. Montant maximum de l'allocation de chômage (avec les allocations familiales) : 80 % du salaire net d'un travailleur marié, avec 2 enfants.	60 % de la rémunération perdue (limitée à 16 075 FB par mois).	Régime d'assistance : voir à cet endroit : R.G.	400 liras + allocations familiales.	Régime d'assistance : voir à cet endroit : R.G.	80 % Plafond : 118,85 fl. par jour.

(1) Pour les détails voir « R.G. - Chômage » ; ici seulement « chômage complet ».

(2) Au cas où ces conditions ne sont pas remplies, droit aux secours de chômage.

(3) Mêmes règles que dans le régime général. En plus, Fonds des Charbonnages de France (pour l'indemnisation du chômage partiel dû à la mévente).

Tableau VIII

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

ALLOCATIONS FAMILIALES

LIMITE D'AGE
MONTANTS

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS															
Régime	R.G. (1)	R.G. (1)	R.G. (1)	R.G. (1)	R.G. (1)	R.G. (1) (+ R.C.)															
Limite d'âge	Voir « orphelins » mais les allocations familiales sont accordées au-delà de 25 ans lorsque les enfants ne peuvent subvenir à leurs propres besoins à la suite d'infirmités physiques ou mentales.	<ul style="list-style-type: none"> - 16 ans; - 21 ans : en cas de formation professionnelle; - 25 ans : étudiants; - 25 ans : jeune fille au foyer (2); - illimité : en cas d'incapacité de gain. 	<ul style="list-style-type: none"> - 16 ans; - 18 ans : en cas d'apprentissage; - 20 ans : si l'enfant fréquente l'école; en cas d'incapacité de travail; ou pour la fille (ou la sœur) si elle se consacre aux travaux ménagers et à l'éducation de deux enfants de moins de 14 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> - 18 ans : pour les enfants n'exerçant pas une activité rémunérée; - 21 ans : pour les enfants fréquentant une école moyenne ou professionnelle; - 26 ans : pour les enfants suivant des études universitaires; - sans limite d'âge : en cas d'incapacité de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> - 19 ans; - 25 ans : en cas de formation professionnelle; - illimité : en cas d'incapacité de travail si celle-ci a été constatée par suite d'infirmité ou de maladie chronique avant l'accomplissement de l'âge de 19 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> - 16 ans; - 27 ans pour les enfants qui suivent des cours d'enseignement ou de formation professionnelle, ou qui sont malades ou infirmes, ou un enfant remplaçant ou assistant la mère. 															
Montant	<p>Pour 2 enfants : 25 DM sur demande de l'intéressé et lorsque le revenu ne dépasse pas 7 800 DM par an.</p> <p>Pour plus de 2 enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2e enfant : 25 DM; 3e enfant : 60 DM; 4e enfant : 60 DM; 5e enfant et suivants : 70 DM par mois. 	<p>Montant mensuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1er enfant : 680 FB; 2e enfant : 1146 FB; 3e enfant et suivants : 1604,50 FP + supplément selon l'âge : 6 à 10 ans : 148,50 FB 10 à 14 ans : 261,50 FB plus de 14 ans : 423,75 FB 	<p>2e enfant : 22 %</p> <p>3e et 4e enfant : 37 %</p> <p>Pour chacun des suivants : 33 % du salaire de base (forfaitaire) réévalué au 1er août de chaque année.(4)</p> <p>Majorations pour chaque enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 10 à 15 ans : 9 % (sauf aîné des familles de moins de 3 enfants); - de plus de 15 ans : 16 % (sauf aîné des familles de moins de 3 enfants). 	<p>1320 Lires par semaine pour chaque enfant à charge (3).</p>	<p>1er et 2e enfant chacun 685 Fl, pour chaque enfant en plus, 1537 Fl.</p>	<p>R.G. : par trimestre pour le :</p> <table style="margin-left: 20px;"> <tr><td>1er enfant</td><td>:</td><td>164,58 fl.</td></tr> <tr><td>2e et 3e enfant</td><td>:</td><td>184,68 fl.</td></tr> <tr><td>4e et 5e enfant</td><td>:</td><td>247,26 fl.</td></tr> <tr><td>6e et 7e enfant</td><td>:</td><td>273,— fl.</td></tr> <tr><td>8e enfant et les suivants</td><td>:</td><td>302,64 fl.</td></tr> </table> <p>R.C. : pour le 3e enfant et les suivants, pour lesquels il est déjà versé une prestation pour enfant à charge au titre du régime général, en sus, au titre d'un régime complémentaire, une allocation qui est fonction du montant du salaire.</p>	1er enfant	:	164,58 fl.	2e et 3e enfant	:	184,68 fl.	4e et 5e enfant	:	247,26 fl.	6e et 7e enfant	:	273,— fl.	8e enfant et les suivants	:	302,64 fl.
1er enfant	:	164,58 fl.																			
2e et 3e enfant	:	184,68 fl.																			
4e et 5e enfant	:	247,26 fl.																			
6e et 7e enfant	:	273,— fl.																			
8e enfant et les suivants	:	302,64 fl.																			

(1) Pour les détails concernant les conditions d'ouverture des droits, dérogations, prestations supplémentaires, etc., voir « R.G. — allocations familiales ».

(2) Jeune fille remplaçant la mère décédée ou divorcée, ou séparée ou gravement malade, ou dans un ménage d'au moins 4 enfants dont 3 auront droit aux allocations familiales.

(3) Des allocations, sous certaines conditions, sont également payées pour d'autres membres de la famille à charge : conjoint, frères, sœurs, neveux, parents et autres ascendants.

(4) Montant de ce salaire : 440,50 F à compter du 1er août 1972.

Tableau IX

SITUATION AU 1^{er} JUILLET 1972

AUTRES PENSIONS ET
PRESTATIONS ASSIMILABLES
A DES PENSIONS
VERSEES AUX MINEURS ACTIFS⁽¹⁾

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS																				
Prestations	<p>1) Rente de mineur « à cause d'une diminution de la capacité d'exercer la profession de mineur ».</p> <p>2) Prestations compensatoires en cas de cessation de l'activité minière pour des raisons économiques.</p>		<p>1) Allocation spéciale.</p> <p>2) Indemnité cumulable accordée aux mineurs qui continuent à travailler à la mine.</p>	Rentes de transition		Supplément de salaire en cas de mutation entraînant une réduction de salaire.																				
Conditions d'attribution	<p>ad 1) Durée d'assurance (R.M.) : 60 mois. Incapacité de poursuivre le travail minier effectué jusqu'à présent ou un travail économiquement équivalent dans une entreprise affiliée au régime minier (capacité professionnelle minière réduite). Une réduction de la capacité professionnelle est présumée dans les conditions suivantes :</p> <p>1) Age : 50 ans. 2) Durée d'affiliation (R.M.) : 300 mois de travail constant au fond, ou travail assimilé au fond. 3) Cessation du travail minier effectué jusqu'à présent, et pas d'exercice d'un travail économiquement équivalent.</p> <p>ad 2)</p> <p>a) Période d'affiliation de 300 mois au R.M. pour travaux de fond à titre permanent ou temporaire. b) Cessation de l'activité minière après 55 ans. c) Abandon de l'activité minière après 50 ans révolus pour des raisons qui ne sont pas inhérentes à l'intéressé si, jusqu'à 55 ans révolus, des indemnités d'adaptation ont été payées au mineur licencié.</p>		<p>1) Allocation spéciale. Age : moins de 55 ans. Durée du service : 120 trimestres.</p> <p>2) Indemnité cumulable. Age : 55 ans. Durée du service : 120 trimestres.</p> <p>Ajournement de la pension de vieillesse : cumul avec le salaire.</p>	<p>Avoir abandonné le travail, pour des raisons de prévention, à la suite d'une incapacité permanente inférieure à 80%, due à l'asbestose ou à la silicose.</p> <p>Durée : 1 an.</p>		<p>I. Supplément versé par la caisse de maladie en cas de mutation pour raisons médicales et après au moins 5 années d'affiliation (2).</p> <p>II. Supplément versé par la caisse de retraite en cas de mutation pour raisons médicales ou techniques et si certaines conditions quant à l'âge et la durée de service sont remplies.</p>																				
Montant	<p>ad 1) $\frac{(Bg \times k)}{100} \times \frac{(n \times 0,8)}{100}$</p> <p>ad 2) $\frac{(Bg \times k)}{100} \times \frac{(n \times 2)}{100}$</p> <p>Explications : voir « incapacité de travail ».</p> <p>Supplément pour 1)</p> <p>1) Supplément de travail fourni.</p> <p>2) Supplément pour enfants (voir « incapacité de travail »).</p> <p>Supplément pour 2)</p> <p>Supplément pour enfant (voir « incapacité de travail »).</p>		<p>1) Allocation spéciale</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Durée du service au fond</th> <th>moins de 50 ans</th> <th>Age de 50 à 55 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>moins de 10 ans</td> <td>266 F</td> <td>266 F</td> </tr> <tr> <td>10 à 19 ans</td> <td>520 F</td> <td>520 F</td> </tr> <tr> <td>20 ans et plus</td> <td>694 F</td> <td>1 041 F</td> </tr> </tbody> </table> <p>2) Indemnité cumulable</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Durée du service au fond</th> <th>Age minimum : 55 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>moins de 10 ans</td> <td>694 F</td> </tr> <tr> <td>10 à 19 ans</td> <td>868 F</td> </tr> <tr> <td>20 ans et plus</td> <td>1 041 F</td> </tr> </tbody> </table>	Durée du service au fond	moins de 50 ans	Age de 50 à 55 ans	moins de 10 ans	266 F	266 F	10 à 19 ans	520 F	520 F	20 ans et plus	694 F	1 041 F	Durée du service au fond	Age minimum : 55 ans	moins de 10 ans	694 F	10 à 19 ans	868 F	20 ans et plus	1 041 F	<p>- 2/3 du salaire moyen journalier (en cas de chômage temporaire);</p> <p>- 2/3 de la différence entre l'ancien salaire moyen journalier et celui perçu dans le nouvel emploi.</p>		<p>I. $0,60 (L^V - L^N) - R$</p> <p>II. $(d^0 - 10) \times 0,01 L^V$ ou $(d - 25) \times 0,01 L^V$</p> <p>L^V = salaire antérieur (avant la mutation). L^N = nouveau salaire (après la mutation). R = pension d'invalidité ou pension au titre de l'assurance-accident.</p> <p>d^0 = ancienneté au front de taille dans les mines néerlandaises. d = ancienneté dans les mines néerlandaises.</p>
Durée du service au fond	moins de 50 ans	Age de 50 à 55 ans																								
moins de 10 ans	266 F	266 F																								
10 à 19 ans	520 F	520 F																								
20 ans et plus	694 F	1 041 F																								
Durée du service au fond	Age minimum : 55 ans																									
moins de 10 ans	694 F																									
10 à 19 ans	868 F																									
20 ans et plus	1 041 F																									

(1) En Allemagne, également les mineurs ayant cessé leur activité.

(2) Cette réglementation est, depuis le 1.7.1967 et à titre transitoire, seulement d'application aux mutations pour raisons médicales antérieures au 1.7.1967; les nouveaux cas obtiennent des prestations au titre de loi sur l'invalidité générale (R.G. voir tableau III).

8432

FB 30,-

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Case postale 1003 – Luxembourg 6258

